



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-250

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

- 73-2020-12-14-009 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1291 en date du 14 décembre 2020, Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Jean-D'Arves pour une surface de 63ha 36 a 53 ca (4 pages) Page 5
- 73-2020-12-16-003 - Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2020-1256 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel des Téléphériques sur le territoire de la commune de Val d'Isère (14 pages) Page 10
- 73-2020-12-15-001 - Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n°2020-1265 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 6 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et pollutions sur la commune de Voglans (2 pages) Page 25
- 73-2020-12-17-003 - Arrêté préfectoral n°2020-1314 en date du 17 décembre 2020, pourtant application du régime forestier sur la commune de NOVALAISE pour une surface de 1 ha 11 a 00 ca (2 pages) Page 28
- 73-2020-12-17-002 - Arrêté préfectoral n°2020-1315 en date du 17 décembre 2020, portant application du régime forestier sur la commune de FLUMET pour une surface de 46 ha 02 a 80 ca (2 pages) Page 31

73_PREF_Präfecture de la Savoie

- 73-2020-12-03-005 - Agrément Thierry COL Garde chasse particulier (2 pages) Page 34
- 73-2020-12-10-006 - AP 2020 45 portant approbation de la révision du PAH 2020-2021 (1 page) Page 37
- 73-2020-12-10-007 - AP 2020 46 portant organisation des PC secteur du PAH 2020-2021 (2 pages) Page 39
- 73-2020-12-16-004 - AP 2020-50 Autorisation prélèvement par SDIS et AASC (2 pages) Page 42
- 73-2020-12-14-007 - AP RENOUELEMENT HABILITATION FUNERAIRE PECH ALBERTVILLE (2 pages) Page 45
- 73-2020-12-14-008 - AP RENOUELEMENT HABILITATION FUNERAIRE PECH UGINE (2 pages) Page 48
- 73-2020-12-09-004 - Arrêté n° 2018/0476 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Dyneff Saint Julien Montdenis (3 pages) Page 51
- 73-2020-12-09-005 - Arrêté n° 2020/0294 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Club Med Montvalezan (3 pages) Page 55
- 73-2020-12-09-006 - Arrêté n° 2020/0301 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - L'Edelweiss Les Allues (3 pages) Page 59
- 73-2020-12-09-007 - Arrêté n° 2020/0303 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0107 - L'Entrepôt du bricolage Bassens (3 pages) Page 63
- 73-2020-12-09-008 - Arrêté n° 2020/0304 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Carrefour Express Albertville (3 pages) Page 67

73-2020-12-09-009 - Arrêté n° 2020/0305 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2009/0105 - Carrefour Bassens (3 pages)	Page 71
73-2020-12-09-010 - Arrêté n° 2020/0308 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0202 - Le Totem Aix les Bains (3 pages)	Page 75
73-2020-12-09-011 - Arrêté n° 2020/0309 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Biocoop Albertville (3 pages)	Page 79
73-2020-12-09-012 - Arrêté n° 2020/0310 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0353 - Gran Torino Chambéry (3 pages)	Page 83
73-2020-12-09-013 - Arrêté n° 2020/0311 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Agibel Foyer Marie Galante Les Belleville (3 pages)	Page 87
73-2020-12-09-014 - Arrêté n° 2020/0314 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0187 modifié - Intermarché Viviers du Lac (3 pages)	Page 91
73-2020-12-09-015 - Arrêté n° 2020/0323 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - La Maison de la Presse Challes les Eaux (3 pages)	Page 95
73-2020-12-09-017 - Arrêté n° 2020/0329 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Ibis Mercure Aix les Bains (3 pages)	Page 99
73-2020-12-09-018 - Arrêté n° 2020/0342 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Satoriz La Ravoire (3 pages)	Page 103
73-2020-12-09-019 - Arrêté n° 2020/0348 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0119 - Q-Park Parking de l'Hôpital (3 pages)	Page 107
73-2020-12-09-020 - Arrêté n° 2020/0351 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2019/0186 - Intermarché Bourg Saint Maurice (3 pages)	Page 111
73-2020-12-09-021 - Arrêté n° 2020/0354 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Norauto Albertville (3 pages)	Page 115
73-2020-12-09-022 - Arrêté n° 2020/0355 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2018/0244 - Mairie de Montmélian (4 pages)	Page 119
73-2020-12-09-024 - Arrêté n° 2020/0362 portant modification d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2010/0014 - Electro Dépôt Voglans (3 pages)	Page 124
73-2020-12-09-025 - Arrêté n° 2020/0363 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - La Foir' Fouille Albertville (3 pages)	Page 128
73-2020-12-09-026 - Arrêté n° 2020/0368 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0260 modifié - Mairie de Cognin (4 pages)	Page 132
73-2020-12-09-027 - Arrêté n° 2020/0371 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0326 - Le Moulin de Paiou Aix les Bains (3 pages)	Page 137
73-2020-12-09-028 - Arrêté n° 2020/0377 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0378 - C&A Chambéry (3 pages)	Page 141

73-2020-12-09-029 - Arrêté n° 2020/0379 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Naturalia Chambéry (3 pages)	Page 145
73-2020-12-09-030 - Arrêté n° 2020/0381 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Master Pro Entrelacs (3 pages)	Page 149
73-2020-12-09-023 - Arrêté n°2020/0357 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2018/0190 - Hôtel Tsanteleina Val d'Isère (3 pages)	Page 153
73-2020-12-09-003 - Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Fontcouverte la Toussuire (1 page)	Page 157
73-2020-12-14-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 janvier 2017 modifié portant agrément de M. Michaël ODILLARD - CM CONDUITE à Chambéry (2 pages)	Page 159
73-2020-12-14-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 janvier 2017 portant agrément de M. Michaël ODILLARD - CM CONDUITE à La Ravoire (2 pages)	Page 162
73-2020-12-17-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue de conducteurs de VTC (2 pages)	Page 165
73-2020-12-14-005 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Emmanuel PENILLA (MOTO CONDUITE) à 73500 MODANE (2 pages)	Page 168
73-2020-12-18-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 14 février 2018 modifié autorisant M. Emmanuel RENARD à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION (2 pages)	Page 171
73-2020-12-18-001 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de M. Luc MOTTARD (Auto-Ecole de la Biolle) à 73410 LA BIOLLE (2 pages)	Page 174
73-2020-12-18-003 - Avenant 2 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Pralognan la Vanoise (2 pages)	Page 177
73-2020-12-16-005 - Modification statutaire du SI Arc Energies Maurienne (6 pages)	Page 180
73-2020-12-16-006 - Modification statutaire du syndicat d'alimentation et d'aménagement des eaux de moyenne Maurienne (7 pages)	Page 187
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie	
73-2020-12-16-001 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°46-2020 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages)	Page 195
73-2020-12-16-002 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°47-2020 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages)	Page 198
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-12-18-004 - Mise en service de la nouvelle centrale hydroélectrique La Coche (2 pages)	Page 201

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-12-14-009

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1291 en date du 14
décembre 2020, Portant application du régime forestier sur
la commune de Saint-Jean-D'Arves pour une surface de
63ha 36 a 53 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1291 en date du 14 décembre 2020
Portant application du régime forestier sur la commune de Saint Jean d'Arves
pour une surface de 63 ha 36 a 53 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
- VU** la délibération, en date du 16 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Jean d'Arves demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 63 ha 36 a 53 ca,
- VU** les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
- VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 11 décembre 2020,
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 11 décembre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales, propriétés de la commune de Saint-Jean d'Arves et figurant en annexe au présent arrêté relèvent du régime forestier.

Ancienne surface de la forêt communale de Saint-Jean d'Arves relevant du régime forestier : 665 ha 69 a 19 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 63 ha 36 a 53 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Jean d'Arves relevant du régime forestier : 729 ha 05 a 72 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint Jean d'Arves. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, Mme le Maire de Saint Jean d'Arves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT JEAN D'ARVES	OB	726	La cote	0,1535	0,1535
SAINT JEAN D'ARVES	OB	728	La grande brouve	0,0845	0,0845
SAINT JEAN D'ARVES	OB	744	La grande brouve	0,1125	0,1125
SAINT JEAN D'ARVES	OC	1180	Combe grenier	0,4192	0,4192
SAINT JEAN D'ARVES	OC	367	Le chatelard	0,0955	0,0955
SAINT JEAN D'ARVES	OC	368	Le chatelard	0,9790	0,9790
SAINT JEAN D'ARVES	OC	461	Sur le grand murger	0,1235	0,1235
SAINT JEAN D'ARVES	OC	479	Sous le charbonnet	0,0880	0,0880
SAINT JEAN D'ARVES	OC	481	Sous le charbonnet	0,0770	0,0770
SAINT JEAN D'ARVES	OC	482	Sous le charbonnet	0,0715	0,0715
SAINT JEAN D'ARVES	OC	487	Sous le charbonnet	0,0710	0,0710
SAINT JEAN D'ARVES	OC	488	Sous le charbonnet	0,0520	0,0520
SAINT JEAN D'ARVES	OC	496	Sous le charbonnet	0,1020	0,1020
SAINT JEAN D'ARVES	OC	536	Charvin	40,1269	8,5000
SAINT JEAN D'ARVES	OC	574	Sur la roche	0,0515	0,0515
SAINT JEAN D'ARVES	OC	582	Sur la roche	0,1050	0,1050
SAINT JEAN D'ARVES	OC	583	Sur la roche	0,0760	0,0760
SAINT JEAN D'ARVES	OC	629	Sous le bois	0,0622	0,0622
SAINT JEAN D'ARVES	OC	630	Sous le bois	0,0523	0,0523
SAINT JEAN D'ARVES	OC	631	Sous le bois	0,0791	0,0791
SAINT JEAN D'ARVES	OC	632	Sous le bois	0,0655	0,0655
SAINT JEAN D'ARVES	OC	633	Sous le bois	0,0590	0,0590
SAINT JEAN D'ARVES	OC	634	Sous le bois	0,0712	0,0712
SAINT JEAN D'ARVES	OC	636	Sur le tunnel	0,1996	0,1996
SAINT JEAN D'ARVES	OC	643	Sur le tunnel	0,0527	0,0527
SAINT JEAN D'ARVES	OC	644	Sur le tunnel	0,1254	0,1254
SAINT JEAN D'ARVES	OC	653	Sur le tunnel	0,2755	0,2755
SAINT JEAN D'ARVES	OC	634	Sur le tunnel	0,1335	0,1335
SAINT JEAN D'ARVES	OC	656	Sur le tunnel	0,0765	0,0765
SAINT JEAN D'ARVES	OC	657	Sur le tunnel	0,0740	0,0740
SAINT JEAN D'ARVES	OC	658	Sur le tunnel	0,0875	0,0875
SAINT JEAN D'ARVES	OC	659	Sur le tunnel	0,0507	0,0507
SAINT JEAN D'ARVES	OC	660	Sur le tunnel	0,0857	0,0857
SAINT JEAN D'ARVES	OC	661	Sur le tunnel	0,1535	0,1535
SAINT JEAN D'ARVES	OD	1167	L'Arcosse	21,6872	6,8400
SAINT JEAN D'ARVES	OD	1168	L'Arcosse	0,8380	0,8380
SAINT JEAN D'ARVES	OD	1169	L'Arcosse	4,4000	4,4000
SAINT JEAN D'ARVES	OD	1171	Mollard du bois	0,0780	0,0780
SAINT JEAN D'ARVES	OD	1172	Mollard du bois	0,1950	0,1950
SAINT JEAN D'ARVES	OD	121	En tignes	0,2820	0,2820
SAINT JEAN D'ARVES	OD	122	En tignes	0,1290	0,1290
SAINT JEAN D'ARVES	OD	123	En tignes	0,2470	0,2470
SAINT JEAN D'ARVES	OD	124	En tignes	0,0510	0,0510
SAINT JEAN D'ARVES	OD	161	En tignes	0,1330	0,1330
SAINT JEAN D'ARVES	OD	198	La frechette	0,1820	0,1820
SAINT JEAN D'ARVES	OD	209	L'essart	0,1380	0,1380
SAINT JEAN D'ARVES	OD	210	L'essart	0,0580	0,0580
SAINT JEAN D'ARVES	OD	226	L'essart	0,0785	0,0785
SAINT JEAN D'ARVES	OD	229	Revers de Belleville	0,0730	0,0730
SAINT JEAN D'ARVES	OD	234	Chalarin	0,1296	0,1296
SAINT JEAN D'ARVES	OD	263	La Platte	0,4080	0,4080
SAINT JEAN D'ARVES	OD	264	La Platte	0,1070	0,1070
SAINT JEAN D'ARVES	OD	33	Aux voutes	0,1889	0,1889
SAINT JEAN D'ARVES	OD	38	Aux voutes	0,1712	0,1712
SAINT JEAN D'ARVES	OD	39	Aux voutes	0,0587	0,0587
SAINT JEAN D'ARVES	OD	400	La cheneviere	0,0800	0,0800
SAINT JEAN D'ARVES	OD	401	La cheneviere	0,0685	0,0685
SAINT JEAN D'ARVES	OD	402	La cheneviere	0,1575	0,1575
SAINT JEAN D'ARVES	OD	405	La cheneviere	0,1435	0,1435
SAINT JEAN D'ARVES	OD	416	Mollard de la croix	0,0960	0,0960
SAINT JEAN D'ARVES	OD	417	Mollard de la croix	0,3595	0,3595
SAINT JEAN D'ARVES	OD	421	Mollard de la croix	0,0549	0,0549
SAINT JEAN D'ARVES	OD	429	Mollard de la croix	0,0575	0,0575
SAINT JEAN D'ARVES	OD	434	Mollard de la croix	0,2855	0,2855
SAINT JEAN D'ARVES	OD	48	Aux voutes	0,0830	0,0830
SAINT JEAN D'ARVES	OD	494	A la traverse	0,4500	0,4500
SAINT JEAN D'ARVES	OD	61	AU fornet	0,1155	0,1155
SAINT JEAN D'ARVES	OD	62	AU fornet	0,1870	0,1870
SAINT JEAN D'ARVES	OD	63	AU fornet	0,1170	0,1170
SAINT JEAN D'ARVES	OD	77	Moravier	0,1319	0,1319
SAINT JEAN D'ARVES	OD	78	Moravier	0,1421	0,1421
SAINT JEAN D'ARVES	OG	167	Le marteret	3,2610	3,2610
SAINT JEAN D'ARVES	OG	195	Beauregard	0,0760	0,0760
SAINT JEAN D'ARVES	OG	196	Beauregard	0,0610	0,0610
SAINT JEAN D'ARVES	OG	197	Beauregard	0,0595	0,0595
SAINT JEAN D'ARVES	OG	373	Aux enversins	0,0895	0,0895
SAINT JEAN D'ARVES	OG	392	Aux enversins	1,7600	1,7600
SAINT JEAN D'ARVES	OG	394	Aux enversins	0,0655	0,0655
SAINT JEAN D'ARVES	OG	395	Communal de louche	5,7200	5,7200
SAINT JEAN D'ARVES	OG	980	La charmette	4,6770	4,6770
SAINT JEAN D'ARVES	OH	1054	Vers le pont du raffour	0,9580	0,9580
SAINT JEAN D'ARVES	OH	1286	Aux vernes	10,3960	10,3960
SAINT JEAN D'ARVES	OH	1287	Aux vernes	0,0670	0,0670
SAINT JEAN D'ARVES	OH	1381	Aux carabottieres	0,3320	0,3320
SAINT JEAN D'ARVES	OH	1382	Au bois de la combe	1,3310	1,3310
SAINT JEAN D'ARVES	OH	1386	Au bois de la combe	0,2135	0,2135
SAINT JEAN D'ARVES	OH	1387	Au bois de la combe	0,0780	0,0780
SAINT JEAN D'ARVES	OH	1388	Au bois de la combe	1,0130	1,0130
SAINT JEAN D'ARVES	OH	1389	Le champet	0,0615	0,0615
SAINT JEAN D'ARVES	OH	712	Giraudiere	0,1100	0,1100
SAINT JEAN D'ARVES	OH	713	Giraudiere	0,0625	0,0625
SAINT JEAN D'ARVES	OH	716	Giraudiere	0,1680	0,1680
SAINT JEAN D'ARVES	OH	717	Giraudiere	0,0670	0,0670
SAINT JEAN D'ARVES	OH	726	Giraudiere	0,1255	0,1255
SAINT JEAN D'ARVES	OH	728	Giraudiere	0,0761	0,0761
SAINT JEAN D'ARVES	OH	730	Giraudiere	0,1392	0,1392
SAINT JEAN D'ARVES	OH	733	Giraudiere	0,1075	0,1075
SAINT JEAN D'ARVES	OH	734	Giraudiere	0,2265	0,2265
SAINT JEAN D'ARVES	OH	856	Derriere les tours	0,1675	0,1675
SAINT JEAN D'ARVES	OH	857	Derriere les tours	0,0565	0,0565
SAINT JEAN D'ARVES	OH	858	Derriere les tours	0,3256	0,3256
SAINT JEAN D'ARVES	OH	932	A la carriere	1,3330	1,3330
TOTAL					63,3653

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-12-16-003

Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2020-1256 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel
des Téléphériques sur le territoire de la commune de Val
d'Isère

Service sécurité et risques/unité risques et urbanisme

**Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2020-1256
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel des Téléphériques
sur le territoire de la commune de Val d'Isère**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 118-1, R118-3-2 et R118-3-3,

VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,

VU l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs,

VU l'instruction technique issue de la circulaire n°2000-63 du 25 août 2000 abrogée, relative aux dispositions de sécurité dans les nouveaux tunnels routiers,

VU la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, portant création de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation du tunnel des téléphériques sur la commune de Val d'Isère jusqu'au 31 décembre 2020,

VU le rapport de l'expert du 9 octobre 2020,

VU le dossier de sécurité de l'ouvrage transmis le 16 octobre 2020 par la mairie de Val d'Isère,

VU l'avis favorable du 24 novembre 2020, formulé par la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

Considérant la nécessité de renouveler pour une durée maximale de six années, l'autorisation d'exploitation du tunnel des Téléphériques sur la base du dossier de sécurité actualisé par le maître d'ouvrage.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation du tunnel des Téléphériques est autorisée pour une période de six ans à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : La commune de Val d'Isère mettra en œuvre l'ensemble des recommandations émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport lors de sa séance du mardi 24 novembre 2020, dont le compte-rendu figure en pièce-jointe du présent arrêté, notamment la réalisation d'un exercice de sécurité annuel.

Article 3 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : Monsieur le maire de Val d'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur des sécurités,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels.

Chambéry, le 16 décembre 2020

Le Préfet,
signé
Pascal BOLOT



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

*Annexe à l'arrêté préfectoral
DDT/SSR n°2020 - 1256*

Service : Sécurité et risques

Chambéry, le **07 DEC. 2020**

Affaire suivie par : Isabelle GENAND
Fonction : Assistante du service sécurité et risques
Tél : 04 79 71 72 73
Mél : isabelle.genand@savoie.gouv.fr
Référence : SIST/tunnel des téléphériques/2020

Commission SIST – tunnel des téléphériques de Val d'Isère Compte-rendu de la séance du 24 novembre 2020

Participants :

Direction départementale des territoires de la Savoie	Annick DESBONNETS	Chef du service sécurité et risques
Direction départementale des territoires de la Savoie	Isabelle GENAND	Assistante du service sécurité et risques
Préfecture de la Savoie	Fanny DHAINAUT	Direction des sécurités/SIDPC
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes	Carole COURTOIS	DREAL/PRICAE/RTMC/RA - Chargée de mission transport de matières dangereuses
Service départemental d'incendie et de secours	Commandant RIEU	SDIS 73 – Groupement gestion des risques
Groupement départemental de la gendarmerie nationale	Christophe BRAULT	Escadron départemental de sécurité routière
Mairie de Val d'Isère	Patrick MARTIN	Maire
Mairie de Val d'Isère	Jean-Paul ORANGE	Directeur général des services
Mairie de Val d'Isère	Laurent RECORDON	Responsable des services voirie et eaux
Bureau d'études BG	Jean-François MULLER	MOE
SARL CES	Alain LHUILLIER	Expert

Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA40155
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 72
Mél : ddt-ssr@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1 - Préambule

En application de l'article R.118.3.3 du code de la voirie routière, la mairie de Val d'Isère a déposé un dossier de sécurité actualisé du tunnel des téléphériques réalisé avec l'aide du bureau d'études BG, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'ouvrage, l'arrêté actuel arrivant à échéance au 31 décembre 2020.

Ce dossier de sécurité est accompagné du rapport d'expertise réglementairement requis, réalisé par Monsieur A. LHUILLIER, expert agréé.

Cette autorisation d'exploiter relève de la compétence du Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport dénommée « sous-commission SIST ».

Les membres de la sous-commission ont été convoqués le mardi 24 novembre à 10h au siège de la DDT de la Savoie.

2 - Déroulement de la séance

La séance est présidée par Madame DESBONNETS, chef du service sécurité et risques à la DDT de la Savoie.

Après un rappel des dispositions réglementaires présidant à la tenue de la présente commission, et des principales caractéristiques de l'ouvrage, la présidente et rapporteuse de séance donne la parole à la mairie de Val d'Isère et au bureau d'études BG.

➤ Audition du maître d'ouvrage :

Monsieur le maire de Val d'Isère prend la parole en introduction de la présentation pour signifier qu'en tant que maire nouvellement élu, il a conscience de l'importance de ce dossier et souligne que les prescriptions qui ont pu être émises par la CNESOR (commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers) et la sous-commission SIST ont bien été prises en compte par la municipalité.

M. MULLER du bureau d'études BG, mandaté par la commune pour la maîtrise d'œuvre de la mise en sécurité de l'ouvrage débute la présentation du dossier.

Contexte général :

Val d'Isère, qui compte environ 1600 habitants à l'année, est une station de sports d'hiver qui a une capacité de 25 000 lits touristiques.

Sa principale voie d'accès est la RD902, depuis Bourg St Maurice (le passage par le col de l'Iséran ne pouvant s'effectuer que de juin à octobre).

Elle a la spécificité d'accueillir dans son centre ville un tunnel routier de 338 m qui permet notamment l'accès à une partie des pistes de ski de la station.

Le bureau d'études souligne que la commune est soumise à divers risques naturels (avalanches, inondation, éboulement), les services de la mairie sont donc habitués à la gestion de crise.

Historique et instructions précédentes :

2012 : DPS (dossier préliminaire de sécurité) /DS (dossier de sécurité) :

- Définition du premier programme de travaux
- Autorisation d'exploiter accordée pour une durée de 6 ans

2018 : DS

- Demande par la sous-commission SIST du dépôt d'un DPS auprès de la CNESOR pour validation d'un nouveau programme de travaux (des travaux d'urgence avaient été réalisés, mais une grande partie du programme de travaux prévu dans le dossier de 2012 n'avait pas été accomplie)
- Prolongation temporaire de l'autorisation d'exploitation le temps de réaliser ce DPS

2019 : DPS

- Validation du programme des travaux d'amélioration de la sécurité par la CNESOR
- Prolongation de l'arrêté d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2020

2020 : DS

Composition du dossier de sécurité :

Pour le bureau d'études, ce dossier de sécurité après travaux, présenté en séance, prend en compte l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui avec son nouvel état de référence et les nouvelles procédures qui accompagnent l'exploitation.

Le dossier est composé des pièces réglementaires (pièces 1 à 12) et enrichi d'une pièce 0 qui présente l'ouvrage et son historique.

Travaux réalisés et état de référence du tunnel :

• Principales caractéristiques de l'ouvrage :

- Tunnel non urbain, monotube à circulation bidirectionnelle, à trafic faible.
- Longueur : 338 m.
- Etapes de la construction :
 - 1984 : 1^{ère} tranche d'une longueur de 150 m,
 - 1987 : 2^{ème} tranche d'une longueur de 157 m qui supporte le bâtiment de l'ESF et comporte l'entrée du parc de stationnement souterrain,
 - 1998 : 3^{ème} tranche d'une longueur de 22 m qui a permis l'extension de la zone d'arrivée des pistes de ski.
- Issue de secours qui communique avec le parking
- Gabarit autorisé : 4,10 m

• Travaux d'amélioration en 2 phases :

- Une première phase, en 2016 pour des travaux d'urgence :
 - mise en place des PAU,
 - mise en place d'un système de fermeture aux têtes (barrières de fermeture automatiques, feux R24 pour fermeture d'urgence du tunnel),
 - installation de caméras vidéo aux têtes,
 - renforcement de la signalisation de l'issue de secours,
 - mise en accessibilité aux PMR (personnes à mobilité réduite) de l'issue de secours,

- mise en place d'une surveillance de niveau D1 avec transmissions d'alertes/alarmes techniques via la mini GTC mise en place

- Une deuxième phase après validation du second programme de travaux :

- rénovation complète de l'éclairage et refonte de la distribution électrique,
- mise en place d'un câble de détection thermométrique,
- adaptation mini GTC existante pour intégration des nouveaux équipements,
- traitement de l'accès parking,
- aménagement local techniques,
- protection thermique de l'ouvrage adaptée également à l'évacuation des espaces connexes (front de neige, bâtiment ESF)

Des travaux liés à la stabilité à froid ont été réalisés.

L'ouvrage a été déchargé pour un retour à son état « nominal » et une surveillance a été mise en place pour suivre de l'évolution des fissures.

Le bureau d'études ajoute que des conditions spécifiques en mode d'exploitation hivernale ont été arrêtées pour éviter l'accumulation de neige sur les zones les plus sensibles. De plus, il n'y a pas de passage d'engins lourds en mode d'exploitation estivale.

Trafic et règlement de circulation :

Il n'y a eu aucun accident relevé ces dernières années dans le tunnel, la circulation y est de faible importance et a une variabilité saisonnière importante.

• Règles de circulation dans l'ouvrage :

- vitesse limitée à 30 km/h,
- accès interdit aux piétons,
- allumage des feux obligatoire,
- circulation réglementée des PL, les camions de 3,5 T et plus ne sont autorisés dans la commune (et dans le tunnel) que dans le créneau 4h-11h,
- interdiction des TMD (cat.E au sens de l'ADR) sauf dérogation particulière, sous escorte de la police municipale qui aura vidé le tunnel au préalable pour éviter le croisement avec les bus de la STVI.

M. MULLER rappelle que les chauffeurs de la STVI ont reçu une formation de sensibilisation aux risques dans les ouvrages souterrains et la conduite à tenir en cas d'incident.

• L'étude du trafic

Une étude complète du trafic n'a pu être réalisée du fait de problèmes techniques sur le système de recueil des données.

Les données disponibles montrent que :

- Il ne ressort pas de phénomène de congestion.
- Le trafic de pointe est de l'ordre de 230 uvp (unité de véhicule particulier) sur le sens le plus chargé dans la période la plus chargée.
- Le TMJ (trafic moyen journalier) est stable par rapport à la dernière étude dans la période la plus chargée de 3300 uvp/j pour les 2 sens.

• Les points à retenir :

- Il y a de très fortes variations saisonnières, mais les volumes de trafic dans les différentes périodes caractéristiques sont stables.
- L'étude de trafic confirme le caractère non urbain de l'ouvrage.

- * - Le trafic PL représente une part importante du trafic en saison (essentiellement bus de la STVI).
- Le trafic TMD est interdit, sauf dérogation.

Etude spécifique de dangers (ESD) :

L'ESD rédigée en 2012 n'a pas été modifiée, les scénarios étudiés à l'époque restent valables du fait de l'absence de modifications substantielles dans l'état de référence qui auraient pu influencer sur les résultats de l'ESD.

Les conclusions des différents scénarii :

- Scénario 1 - incendie de 8 MW, collision d'un VL avec bus :
Les usagers évacuent dans des conditions peu « agressantes ».
- Scénario 2 - incendie de 30 MW d'un PL :
L'évacuation des usagers s'effectue convenablement, grâce notamment à l'issue de secours qui permet de réduire le temps d'évacuation
- Scénario 3 - incendie de 200 MW d'un TMD :
Les conditions d'évacuation se dégradent fortement . Le nombre de victimes reste faible du fait du trafic réduit dans l'ouvrage.

Monsieur RECORDON, responsable du service voirie poursuit la présentation.

Organisation des moyens d'exploitation

- En exploitation normale :

Des patrouilles sont effectuées par le service voirie au moins une fois par jour, 7j/7 en période d'ouverture de la station et 5/7 en période de fermeture de la station.

Les remontées d'alerte s'effectuent 7j/7 et 24h/24, en cas de décroché d'extincteur, de l'alarme incendie, de fermeture des barrières, d'appel PAU, et de fonctionnement des portes coupe-feu.

Des formations vont être mises en place auprès des agents techniques municipaux, agents de police municipale, chauffeurs de bus, gestionnaires du parking par rapport aux évolutions de l'ouvrage. Mais, ces services sont déjà sensibilisés aux risques liés à l'ouvrage.

Une sensibilisation des usagers a été effectuée récemment par le biais d'une intervention de M. RECORDON sur la radio de Val d'Isère. La mairie va également adresser une lettre à ses administrés pour expliquer les risques encourus dans un tunnel et la conduite à tenir.

Le responsable du service voirie précise qu'il est invité à des formations organisées par le Conseil Départemental pour les tunnels d'accès à la station, ce qui lui permet de partager les connaissances acquises avec ses agents.

Du fait du caractère saisonnier des effectifs des chauffeurs de bus de la STVI, leur sensibilisation est réalisée chaque année, avant le début de la saison hivernale.

- Alerte :

Elle remonte par le système d'alerte PAU et les barrières.

L'astreinte cadre est constituée de 3 personnes 7J/7 et H24 en période d'ouverture de la station.

Une astreinte élue est également effective 365/an.

M. RECORDON souligne que la mairie est dotée d'un système d'appel en masse qui peut servir pour tout évènement arrivant sur la station.

Des exercices de gestion de crise sont organisés, auxquels sont associés les élus.

- Gestion de crise :
 - Proximité de la police municipale et des services techniques permettant une intervention rapide,
 - abaissement et la remontée des barrières pouvant s'effectuer à distance,
 - GTC qui permettra une amélioration de la surveillance de l'ouvrage,
 - Interlocuteur unique (le responsable de la police municipale) faisant de lien avec les services amenés à intervenir en cas de problème sur l'ouvrage.
- Améliorations apportées au mode d'exploitation depuis les travaux :
 - Le PCS (plan communal de sauvegarde) sera modifié à la suite des travaux réalisés sur le tunnel.
 - L'exploitation a suivi en 2019 une formation au CETU à Lyon.
 - Les sensibilisations aux chauffeurs de bus, à la police municipale, à l'exploitant du parking et aux personnels dans le bâtiment ESF sont renouvelées chaque année en début de saison.
 - Une communication aux usagers a été effectuée (intervention radio) et le sera (lettre communale...).

PIS (plan d'intervention et de sécurité)

Le PIS, qui contient en annexe les CME (conditions minimales d'exploitation) et les TSA (tableaux synoptiques d'actions), a fait l'objet d'une mise à jour en lien avec les services de secours en octobre 2020.

Il fera l'objet d'un suivi et d'une mise à jour annuelle.

Exercices

Le dernier exercice terrain s'est déroulé en 2016, le dernier exercice cadre en 2018.

L'exercice de sécurité qui aurait dû se dérouler l'année dernière a été annulé. Le scénario envisagé, à la demande des pompiers, était un incendie avec présence d'un bus rempli de touristes. La commune n'ayant pas trouvé suffisamment de vacanciers volontaires avait souhaité le reprogrammer. Mais le confinement a empêché son déroulement. L'exercice devrait finalement se tenir, si cela est possible au mois de janvier 2021.

A l'issue de cette présentation des membres de la sous-commission font part de leurs questions ou remarques.

Madame Desbonnets demande si tous les travaux programmés ont été réalisés.

M. RECORDON répond qu'ils sont en phase de réception.

Le commandant Rieu du SDIS souligne que la commune a une culture de la gestion de crise, ce qui est important car les moyens du SDIS sont limités en termes de secours en fond de vallée. L'auto évacuation des usagers est donc primordiale.

L'évacuation dans le tunnel d'un bus de skieurs pourrait s'avérer délicate, c'est pourquoi le SDIS souhaite réaliser un exercice avec un incendie impliquant un bus de touristes.

Il revient également sur l'importance de former les conducteurs de bus avant la saison et précise qu'il y a deux ans le SDIS avait participé à la formation des chauffeurs de la STVI.

Madame Courtois de la DREAL demande si d'autres bus que ceux de la STVI empruntent l'ouvrage.

Monsieur RECORDON confirme que les bus des lignes régulières n'empruntent pas le tunnel, seuls quelques bus qui se rendent au CLUB MED le parcourent, mais les chauffeurs de cette compagnie ont reçu des consignes.

➤ **Audition de l'expert**

M. LHULLIER précise qu'il a été rapporteur de la CNESOR pour l'ouvrage lors de son premier DPS.

Il a ensuite été missionné par la mairie pour assurer l'expertise du dossier de sécurité dans le cadre du renouvellement d'autorisation d'exploitation de 2018, puis pour le DPS présenté en CNESOR en 2019 et enfin pour le dossier de sécurité présenté ce jour.

Expertise

La réunion de démarrage et la visite de l'ouvrage se sont déroulées le 6 octobre 2020.

L'expert souhaite souligner la réactivité de M. RECORDON, qui a repris depuis peu la charge du dossier du tunnel des téléphériques à la suite des remaniements des services techniques, lors de la conduite de l'expertise.

Dossier de sécurité

Il est conforme au code de la voirie routière.

L'expert souligne un bon suivi des procédures administratives par la préfecture.

Les délais d'instruction sont respectés.

Même, si la pièce 00 n'a pas d'existence réglementaire, l'expert conseille de la mettre régulièrement à jour, et d'y préciser les suites à donner après avis des commissions, car ce document facilite la compréhension du dossier pour les différents acteurs qui peuvent être saisis.

Description de l'ouvrage

Cette pièce permet une bonne connaissance de l'ouvrage.

L'inspection du génie civil qui a été réalisée n'a rien révélé d'alarmant.

L'expert conseille de procéder à une inspection détaillée des équipements et de vérifier, une fois les travaux totalement terminés, le gabarit avant l'entrée du tunnel et les panneaux verticaux de police. Il faudrait préciser les séquences de fermeture et d'alerte ou autres qui se passent en cas d'absence d'alimentation électrique (sachant que le maître d'ouvrage a souhaité mettre en place une alimentation secourue sans interruption).

Le niveau des travaux correspond à ce qui a été proposé dans le DPS de 2019 et aux observations formulées par les commissions.

Le niveau de surveillance déclaré au départ était de niveau D1, mais c'est en réalité un niveau de surveillance D2 (car il y a des possibilités d'action à distance sur certains équipements).

Stabilité à froid

Même si la stabilité à froid est un sujet hors compétence de la CNESOR, celle-ci a tout de même fait des recommandations à ce sujet.

L'expert a visité le tunnel, a priori les travaux de remise en état initial ont été réalisés (le rapport du géomètre était en cours de rédaction à ce moment-là).

Trafic

Même si l'étude a confirmé le classement de l'ouvrage comme étant à faible trafic, il faut mettre cette pièce à jour annuellement.

L'expert estime que les mesures de transit des TMD atténuent fortement les risques. Il serait intéressant qu'il y ait des contrôles des restrictions TMD ainsi qu'un retour d'expérience sur ces restrictions, cela permettrait, si nécessaire, d'adapter les règles.

ESD

Le programme de mise en sécurité correspond à ce qui était prévu dans l'étude spécifique de danger, il n'y a donc pas lieu de modifier le document.

Règlement de circulation

Il faut observer les conditions de respect des règles qui y sont spécifiées. M. LHUILLIER conseille de maintenir l'information et la formation des différents acteurs.

Organisation des moyens de l'exploitant

L'organigramme et les missions sont bien ciblés, la description des actes de formation et de maintenance pourrait être étoffée.

Il faut bien veiller à la traçabilité des actes sur la formation et la maintenance.

L'expert note, que dans le dossier, il est indiqué que des services extérieurs, hors pompiers, peuvent être amenés à intervenir. Il faut être vigilant car ces services n'ont pas d'équipements de protection individuels adaptés.

PIS

Le PIS, établi selon le guide du CETU, est autoporteur et correspond à ce qui est attendu pour ce type de document.

Des plans et des photos pourraient être ajoutés car le document peut servir de support pour les formations de maintien des acquis.

Pour l'expert, il serait intéressant, après la tenue de l'exercice, de voir si les commentaires faits sur cette pièce dans son expertise peuvent être adaptés à l'ouvrage.

Dans le PIS, il faut citer la proximité des 2 activités tiers (parking et école de ski) et les mesures d'information. Il faut également bien cibler les acteurs qui doivent alerter les activités tiers.

Description du retour d'expérience

Il y a une bonne veille du retour d'expérience, mais attention à bien en assurer la traçabilité.

Compte-rendu et analyse des accidents et incidents

La veille est bien assurée. Les événements sont presque inexistantes. L'expert note que depuis le dernier dossier de sécurité, il y a une veille des incidents techniques.

Monsieur LHUILLIER rappelle que les usagers doivent rester les acteurs de leur propre sécurité. Un rappel des règles de comportement aux usagers locaux, à l'occasion de la réouverture de l'ouvrage avec ses nouveaux équipements, pourrait être réalisée. Des contrôles réguliers pourraient être effectués par la gendarmerie.

Exercices de sécurité

Il y a une bonne politique de préparation opérationnelle pour l'ensemble des acteurs. Mais, il faut être attentif à respecter la fréquence annuelle des exercices.

Il faut veiller à la traçabilité des retours d'expérience sur les exercices (spécifier qui doit faire quoi et les délais de réalisation).

Pour l'expert, le prochain exercice serait l'occasion de valider le PIS et les procédures d'évacuation.

Etat de l'ouvrage

M. LHUILLER juge le niveau d'entretien des équipements et la mise en sécurité (notamment grâce à la sortie de secours au milieu du tunnel) de bon niveau.

Il rappelle, comme il l'a déjà indiqué plus tôt dans sa présentation, l'utilité de faire pratiquer une inspection détaillée initiale des équipements et de procéder à la vérification de la signalisation des panneaux verticaux de police et du dispositif de contrôle du gabarit.

Conclusions de l'expert

L'ouvrage a atteint un très bon niveau de sécurité après la réalisation de ces travaux.

Il n'y a plus qu'à mettre en œuvre les orientations de suivi des retours d'expérience.

L'expert ne voit aucun élément qui pourrait restreindre une autorisation d'exploitation du tunnel des téléphériques.

➤ **Questions et réponses des participants :**

Commandant RIEU, SDIS :

Le commandant ne comprend pas en page 31 de l'expertise, la phrase spécifiant qu'il faut privilégier les numéros à 10 chiffres et non les numéros d'appel d'urgence pour contacter les services d'intervention.

L'expert précise que dans certains cas l'appel au CTA CODIS par le numéro à 10 chiffres est à privilégier pour ne pas se trouver dans la file d'attente des appels au 18 et 112.

Le SDIS précise que le numéro à 10 chiffres n'est pas communiqué en externe. Mais, lors de l'alerte, à l'issue du premier appel, une communication plus directe entre l'exploitant et le chef de salle du CTA CODIS peut être mise en place.

Le commandant relève que, dans la partie relative au PIS, l'expert écrit qu'il n'est pas obligatoire de détailler les moyens du SDIS. Il est d'accord avec l'analyse de M. LHUILLER et conseille à l'exploitant de simplement stipuler que ce sont les moyens du corps départemental qui interviennent et de ne pas noter leurs délais d'intervention.

Carole COURTOIS, DREAL :

Dans la pièce n°9, le tableau des incidents et accidents manque de détails (temps d'intervention, causes...). Si le tableau était plus précis, il permettrait d'alerter plus efficacement sur la maintenance préventive.

M. RECORDON propose d'ajouter une colonne supplémentaire.

L'expert précise qu'il s'était fait la même remarque au moment de l'expertise, mais que la mairie a bien les éléments en sa possession et assure une traçabilité de ce qui a eu lieu, des conséquences et de ce qui a été fait.

➤ **Débat des membres de la sous-commission et élaboration de l'avis de séance**

Madame DESBONNETS explique que l'exploitant à ce stade de la réunion doit normalement sortir de la salle, mais ce dossier est particulier puisque la mairie est l'exploitant de l'ouvrage mais également membre de la sous-commission. Elle propose que monsieur le maire participe aux débats.

Puis, la sous-commission SIST délibère.

Au vu des éléments présentés ce matin en séance, les membres de la sous-commission émettent à l'unanimité un avis favorable à l'autorisation d'exploitation du tunnel des téléphériques pour une durée de 6 ans.

La commission a bien pris note du retard dans la réalisation des exercices de sécurité dû à des contraintes extérieures, néanmoins, un exercice sera à réaliser en 2021. S'il n'est pas possible de réaliser l'exercice proposé, un autre, plus simple d'organisation devra néanmoins avoir lieu.

➤ **Clôture de la séance à 11h15**

Le Chef du Service Sécurité et Risques



Annick DESBONNETS

Pièce jointe : avis en date du 24 novembre 2020

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT
(SIST)**

Tunnel des Téléphériques de Val d'Isère

AVIS du mardi 24 novembre 2020

A l'issue de la réunion de ce jour et sur la base du dossier de sécurité actualisé présenté en application des articles R.118.3.3 du code de la voirie routière et des explications données en séance par la mairie, le bureau d'études BG et l'expert agréé, la sous-commission SIST émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel des Téléphériques de Val d'Isère, pour une durée de 6 ans.

Cet avis est assorti de la recommandation de la sous-commission d'effectuer un exercice par an, comme le prévoit la réglementation et de suivre l'ensemble de recommandations formulées par l'expert.

La sous-commission SIST propose à monsieur le Préfet, la prise d'un arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel des Téléphériques jusqu'au 31 décembre 2026.

Le compte-rendu de la séance en date de ce jour sera annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

Diffusion à :

- Membres de la sous-commission départementale SIST
- Expert
- DREAL-AURA
- CETU

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-12-15-001

Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n°2020-1265
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans
l'arrêté du 6 septembre 2019 relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques et pollutions sur la commune de Voglans



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service sécurité et risques/unité risques et urbanisme

**Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n°2020-1265
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 6 septembre 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
et pollutions sur la commune de Voglans**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1589 du 22 décembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Voglans,
- VU** la modification des fiches communales d'information sur les risques et les pollutions de septembre 2018 intégrant l'information relative à la pollution de sols et la situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-1159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et pollutions sur la commune de Voglans du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que l'arrêté du 6 septembre 2019 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son annexe « Fiche communale d'information risques et pollution » : la commune de Voglans est concernée par un unique PPRn et un PPRm, et non deux PPRn distincts.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2019-1159 du 6 septembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Voglans sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le niveau du potentiel radon
- la mention des secteurs d'information sur les sols (SIS)
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Voglans et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

Article 3 : Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune de Voglans et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : www.savoie.gouv.fr

Article 5 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, et Monsieur le maire de la commune de Voglans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-12-17-003

Arrêté préfectoral n°2020-1314 en date du 17 décembre
2020, pourtant application du régime forestier sur la
commune de NOVALAISE pour une surfe de 1 ha 11 a 00
ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1314 en date du 17 décembre 2020
Portant application du régime forestier sur la commune de Novalaise
pour une surface de 1 ha 11 a 00 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 10 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Novalaise demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 1 ha 11 a 00 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 16 décembre 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 16 décembre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Novalaise

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
NOVALAISE	A	368	L'Eglat	1,1100	1,1100
TOTAL					1,1100

Ancienne surface de la forêt communale de Novalaise relevant du régime forestier : 419 ha 04 a 21 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 1 ha 11 a 00 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Novalaise relevant du régime forestier : 420 ha 15 a 21 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Novalaise. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Savoie, Mme le Maire de Novalaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
l'adjointe au chef du service environnement, eau, forêts

Virginie COLLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-12-17-002

Arrêté préfectoral n°2020-1315 en date du 17 décembre
2020, portant application du régime forestier sur la
commune de FLUMET pour une surface de 46 ha 02 a 80
ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1315 en date du 17 décembre 2020
Portant application du régime forestier sur la commune de Flumet
pour une surface de 46 ha 02 a 80 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 18 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Flumet demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 15 décembre 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 15 décembre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Flumet

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
FLUMET	A	227	Bonne fontaine	1,4840	0,1040
FLUMET	A	238	Bonne fontaine	1,9160	1,6590
FLUMET	A	241	Bonne fontaine	8,1130	4,6260
FLUMET	A	244	Bonne fontaine	0,5810	0,5810
FLUMET	A	245	Bonne fontaine	1,8280	1,8280
FLUMET	A	246	Bonne fontaine	7,3270	0,9890
FLUMET	A	247	Bonne fontaine	13,7050	11,5610
FLUMET	A	248	Bonne fontaine	1,7480	0,6170

FLUMET	A	257	Bousterat	0,2490	0,2490
FLUMET	A	260	Bousterat	0,6100	0,6100
FLUMET	A	274	Sur le scozier	0,7100	0,7100
FLUMET	A	275	Sur le scozier	0,7990	0,7990
FLUMET	A	286	Sous le gateau	26,9550	3,2720
FLUMET	A	291	Bueklard	0,4440	0,4440
FLUMET	A	292	Bueklard	36,3500	14,4200
FLUMET	A	311	Les combes	7,4650	1,2650
FLUMET	A	312	Les combes	6,4900	1,7350
FLUMET	A	314	Les combes	0,1490	0,1490
FLUMET	A	315	Les combes	0,4100	0,4100
TOTAL					46,0280

Ancienne surface de la forêt communale de Flumet relevant du régime forestier : 321 ha 21 a 78 ca
 Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 46 ha 02 a 80 ca
 Nouvelle surface de la forêt communale de Flumet relevant du régime forestier : 367 ha 24 a 58 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Flumet. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, M le Maire de Flumet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
l'adjointe au chef de service environnement, eau, forêts

Virginie COLLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-03-005

Agrément Thierry COL Garde chasse particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Thierry COL en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la commission délivrée par M. Norbert FRESSARD, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) d'Aussois à M. Thierry COL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du préfet de la Savoie en date du 28 août 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry COL ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Arrête

Article 1er : M. Thierry COL, né le 18 novembre 1959 à Montmélian (Savoie), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) d'Aussois, sur la commune de Aussois.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Thierry COL a été commissionné et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry COL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée. .

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry COL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Thierry COL,

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 03 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet
signé : Michael MATHAUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-10-006

AP 2020 45 portant approbation de la révision du PAH
2020-2021

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n° 2020 - 45
portant approbation de la révision du Plan d'Accueil et d'Hébergement**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment :

- ses articles R741-1 à R741-6 relatifs aux principes communs des plans ORSEC ;
- son article R741-8 relatif aux dispositions générales du dispositif opérationnel Orsec départemental ;
- son article R731-1 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Considérant que dans le cas d'une crise étendue à un ou plusieurs secteurs du département, une organisation coordonnée dans la proximité peut permettre, dans tous les cas de figure, une optimisation des moyens mis en œuvre pour un hébergement massif des populations ;

Sur proposition de madame la Sous-préfète, directrice de Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan ORSEC spécifique dénommé "Plan d'Accueil et d'Hébergement" est approuvé et prend effet à compter de ce jour.

Article 2 : Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Messieurs les Chefs des Services déconcentrés, Monsieur le Directeur Départemental des Sécurités, Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent plan.

Chambéry, le 10 décembre 2020

Le Préfet,

Signé Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-10-007

AP 2020 46 portant organisation des PC secteur du PAH
2020-2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n° 2020 - 46
portant organisation des communes PC Secteur
du Plan d'Accueil et d'Hébergement**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment :

- ses articles R741-1 à R741-6 relatifs aux principes communs des plans ORSEC ;
- son article R741-8 relatif aux dispositions générales du dispositif opérationnel Orsec départemental ;
- son article R731-1 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 - 5^{ème} alinéa - qui fixe les obligations du maire en matière d'assistance aux populations ;

Considérant que dans le cas d'une crise étendue à un ou plusieurs secteurs du département, une organisation coordonnée dans la proximité peut permettre, dans tous les cas de figure, une optimisation des moyens mis en œuvre pour un hébergement massif des populations ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de déclenchement du plan d'accueil et d'hébergement de la Savoie ;

Sur proposition de madame la Sous-préfète, directrice de Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan d'accueil et d'hébergement de la Savoie divise le département en 11 secteurs géographiques ;

Article 2 : Chaque secteur s'organise autour des communes suivantes dites "PC de secteur" : Chambéry, Albertville, Saint Jean de Maurienne, Aix les Bains, Saint Génix les Villages, Montmélian, Modane, Saint Michel de Maurienne, La Chambre, Moutiers et Bourg Saint Maurice ;

Article 3 : Les communes PC de secteur sont renforcées par les communes suivantes :

- **pour Chambéry** : Barberaz – Barby – Bassens - Challes les Eaux – Cognin - Jacob Bellecombette - Motte Servolex (La) - Ravoire (La) - Saint Alban Leysse - Saint Baldoph - Saint Jeoire Prieuré - Sonnaz ;

- **pour Aix les Bains :** Biolle (La) - Bourget du Lac (Le) - Brison Saint Innocent – Chindrieux – Drumettaz Clarafond – Entrelacs - Grésy sur Aix – Méry – Mouxy – Ruffieux – Tresserve - Viviers du Lac - Voglans ;
- **pour Saint Genix les Villages :** Avressieux - Ayn - Belmont Tramonet - Bridoire (La) – Champagneux – Domessin - Dullin - Echelles (Les) – Novalaise - Pont de Beauvoisin - Saint Alban de Montbel - Saint Béron - Verel de Montbel ;
- **pour Albertville :** Bathie (la) - Beaufort sur Doron - Cevins - Crest Voland - Esserts Blay - Flumet - Frontenex - Gilly sur Isère - Grésy sur Isère - Grignon - Hauteluce - Marthod – Mercury - Montailleur - Notre Dame de Bellecombe – Rognaix - Saint Paul sur Isère - Saint Vital - Sainte Hélène sur Isère - Tours en Savoie – Ugine - Villard sur Doron ;
- **pour Montmélian :** Arbin - Bourgneuf – Chamousset - Chamoux sur Gelon - Chavanne (La) – Chignin – Porte de Savoie - Myans – Valgelon la Rochette - Saint Jean de la Porte - Saint Pierre d'Albigny - Sainte Hélène du Lac;
- **pour Saint Jean de Maurienne :** Fontcouverte la Toussuire - Montricher Albanne - Saint Julien Montdenis - Saint Sorlin d'Arves – Tour en Maurienne (La) - Villarembert - Villargondran ;
- **pour Saint Michel de Maurienne :** Orelle - Saint Martin la Porte - Saint Martin d'Arc - Valloire – Valmeinier ;
- **pour Modane :** Aussois – Avrieux – Fourneaux - Freney (Le) – Saint André – Val Cenis - Villarodin Bourget ;
- **pour La Chambre :** Aiton – Epierre - Saint Avre - Saint Colomban des Villards - Saint Etienne de Cuines - Saint François Longchamp - Saint Rémy de Maurienne - Sainte Marie de Cuines – Val d'Arc ;
- **pour Moutiers :** Aime la Plagne - Allues (Les) - Avanchers Valmorel (Les) – Belleville (Les) - Bozel - Brides-les-Bains - Champagny en Vanoise – Courchevel - Grand Aigueblanche - Landry - Léchère (La) - Plagne Tarentaise (La) - Peisey Nancroix - Pralognan la Vanoise – Salins Fontaine ;
- **pour Bourg Saint Maurice :** Montvalezan - Sainte Foy Tarentaise - Seez – Tignes - Val d'Isere - Villaroger.

Article 3 : Les communes PC de secteur, ainsi que leurs communes associées, prendront toutes les mesures organisationnelles afin de remplir leur mission d'accueil et d'hébergement en mettant notamment en œuvre le volet hébergement de leur plan communal de sauvegarde.

Article 4 : Les Sous-préfets d'arrondissement, les Chefs des Services déconcentrés, le Directeur Départemental des Sécurités, les Maires des communes PC de secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chambéry, le 10 décembre 2020

Le Préfet,

Signé Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-16-004

AP 2020-50 Autorisation prélèvement par SDIS et AASC



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DS-SIDPC / 2020- 50
portant autorisation donnée aux sapeurs-pompiers du SDIS
et aux secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une
formation adéquate aux premiers secours, de réaliser le prélèvement nasopharyngé,
oropharyngé ou salivaire d'échantillon biologique pour l'examen de détection
du génome du SARS-CoV-2**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2020/480/F ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 251-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur INTK2028792J du 5 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le risque d'importation de Covid-19 par des voyageurs souhaitant se rendre en France depuis un pays identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ;

Considérant, la disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et par test antigénique de type TROD », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie (SDIS 73), titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des départements de la zone de défense et de sécurité sud-est, appelés à intervenir dans le département de la Savoie sous l'autorité du SDIS 73, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2.

Article 3 : Les secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2.

Article 4 : Cette autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département de la Savoie.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet, le directeur du Services Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 16 décembre 2020

LE PREFET

SIGNE

Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-14-007

**AP RENOUELEMENT HABILITATION
FUNERAIRE PECH ALBERTVILLE**



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité Intérieure
Bureau de la Réglementation funéraire

**Arrêté préfectoral n°2020 / 408 / SPA du 14 Décembre 2020
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRE PECH pour son établissement situé à Albertville**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/39 du 18 juillet 2014 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES PECH pour son établissement sis chemin du Chiriac à Albertville pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée par M. Sylvain PECH, gérant , réputée complète le 4 décembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant que l'établissement POMPES FUNEBRES PECH sis Chemin du Chiriac à 73200 Albertville remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SARL POMPES FUNEBRES PECH dont le siège social est situé 295 chemin du Chiriac 73200 Albertville, exploitée par M. Sylvain PECH, est habilitée pour son établissement secondaire POMPES FUNEBRES PECH sis chemin du Chiriac à 73200 Albertville pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 1 – transports de corps avant et après mise en bière
- 2 – organisation des obsèques
- 3 – soins de conservation
- 4 – Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 7 – Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- 8 – Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: le numéro national d'habilitation est : **20 - 73 - 0033**

ARTICLE 3 : la présente habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du **1^{er} janvier 2021**

ARTICLE 4 : toutes modifications prescrites par l'article R.2223-57 du CGCT doivent être déclarées dans un délai de mois deux à la Sous-Préfecture d'Albertville,

ARTICLE 5 : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois au moins avant la date d'échéance,

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits ont été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales en matière funéraire

2° Non-exercice ou cessation d'activité

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Sylvain PECH, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES PECH, et pour information à Monsieur le Maire d'Albertville.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-14-008

**AP RENOUELEMENT HABILITATION
FUNERAIRE PECH UGINE**



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité Intérieure
Bureau de la Réglementation funéraire

**Arrêté préfectoral n°2020 / 409 / SPA du 14 décembre 2020
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRE PECH pour son établissement situé à Ugine**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/40 du 18 juillet 2014 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES PECH pour son établissement sis 277 rue du Centenaire à 73400 Ugine, pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée par M. Sylvain PECH, gérant , réputée complète le 4 décembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant que l'établissement POMPES FUNEBRES PECH sis 277 rue du Centenaire à 73400 Ugine remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SARL POMPES FUNEBRES PECH dont le siège social est situé 295 chemin du Chiriac 73200 Albertville, exploitée par M. Sylvain PECH, est habilitée pour son établissement principal POMPES FUNEBRES PECH sis 277 rue du Centenaire à 73400 Ugine, pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 1 – transports de corps avant et après mise en bière
- 2 – organisation des obsèques
- 3 – soins de conservation
- 4 – Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 7 – Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- 8 – Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: le numéro national d'habilitation est : **20 - 73 - 0034**

ARTICLE 3 : la présente habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du **1^{er} janvier 2021**

ARTICLE 4 : toutes modifications prescrites par l'article R.2223-57 du CGCT doivent être déclarées dans un délai de mois deux à la Sous-Préfecture d'Albertville,

ARTICLE 5 : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois au moins avant la date d'échéance,

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits ont été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales en matière funéraire

2° Non-exercice ou cessation d'activité

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Sylvain PECH, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES PECH, et pour information à Monsieur le Maire d'Ugine.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-004

Arrêté n° 2018/0476 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection - Dyneff Saint Julien
Montdenis



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2018/0476 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Stéphane POTIRON pour « Dyneff » situé Autoroute A 43 à Saint Julien Montdenis (73870) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane POTIRON est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0476.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-005

Arrêté n° 2020/0294 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Club Med Montvalezan



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0294 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Thierry KOPFERSCHMITT pour le Club Med La Rosière situé 1400 route du Golf à Montvalezan (73700) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry KOPFERSCHMITT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0294.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 116 caméras intérieures et 24 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-006

Arrêté n° 2020/0301 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection - L'Edelweiss Les Allues



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0301 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Christiane BERTAIO pour « L'Edelweiss » situé Centre commercial Club Hôtel, Meribel Mottaret à Les Allues (73550) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Christiane BERTAIO est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0301.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 8 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-007

Arrêté n° 2020/0303 portant modification d'autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection n°
2013/0107 - L'Entrepôt du bricolage Bassens



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0303 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0107

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013/0107 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Nicolas ROCHE pour « L'Entrepôt du Bricolage » situé 185 rue Jean Perrier-Gustin à Bassens (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Nicolas ROCHE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0303.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 24 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-008

Arrêté n° 2020/0304 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection - Carrefour Express
Albertville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0304 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Samuel ANDRIOLLO pour « Carrefour Express » situé 49 rue de la République à Albertville (73200) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Samuel ANDRIOLLO est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0304.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 12 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-009

Arrêté n° 2020/0305 portant modification d'autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection n°
2009/0105 - Carrefour Bassens



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0305 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2009/0105

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/0105 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur William QUINONERO pour « Carrefour Bassens » pour un périmètre vidéo-protégé situé 21 rue Centrale – Avenue de Turin à Bassens (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur William QUINONERO est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0305.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-010

Arrêté n° 2020/0308 portant modification d'autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection n°
2014/0202 - Le Totem Aix les Bains



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0308 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0202

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/0202 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Chantal REYNAUD pour « Le Totem » situé 8 place Georges Clémenceau à Aix les Bains (73100) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Chantal REYNAUD est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0308.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 8 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-011

Arrêté n° 2020/0309 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection - Biocoop Albertville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0309 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Christian WEINSBERG pour « Biocoop » situé 686 rue Louis Armand à Albertville (73200) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Christian WEINSBERG est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0309.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-012

Arrêté n° 2020/0310 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2015/0353 - Gran Torino Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0310 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0353

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Michel PORCEL pour « Gran Torino » situé 1 rue Sommeiller à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Michel PORCEL est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0310. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-013

Arrêté n° 2020/0311 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection - Agibel Foyer Marie Galante
Les Belleville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0311 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Stéphane SEUX pour « AGIBEL – Foyer Marie Galante » situé 993 avenue de la Croisette, Les Ménuires à Les Belleville (73440) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane SEUX est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0311.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 8 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-014

Arrêté n° 2020/0314 portant modification d'autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection n0
2012/0187 modifié - Intermarché Viviers du Lac



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0314 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0187 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/0187 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Michel MELKI pour « Intermarché » situé Lieu dit La Coua, Terre Nue à Viviers du Lac (73420) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Michel MELKI est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0314.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 48 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-015

Arrêté n° 2020/0323 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection - La Maison de la Presse
Challes les Eaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0323 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Yannick MILLIOT pour « La Maison de la Presse » située 1369 avenue de Chambéry à Challes les Eaux (73190) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Yannick MILLIOT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0323.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-017

Arrêté n° 2020/0329 portant modification d'autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Ibis
Mercure Aix les Bains



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0329 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2016/0310 et 2016/0311 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Gilles SAINT-MARCEL pour « Ibis Mercure » situé 111 avenue de Marlioz à Aix les Bains (73100) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles SAINT-MARCEL est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0329.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-018

Arrêté n° 2020/0342 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection - Satoriz La Ravoire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0342 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Lionel DURAND pour « Satoriz » situé 375 rue Pierre et Marie Curie à La Ravoire (73490) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel DURAND est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0342.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 20 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-019

Arrêté n° 2020/0348 portant modification d'autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection n°
2014/0119 - Q-Park Parking de l'Hôpital



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0348 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0119

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/0119 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Michèle SALVADORETTI pour « Q-Park France Services – Parking de l'Hôpital » situé 568 avenue de Lyon à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Michèle SALVADORETTI est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0348.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 15 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-020

Arrêté n° 2020/0351 portant modification d'autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection n°
2019/0186 - Intermarché Bourg Saint Maurice



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0351 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2019/0186

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019/0186 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Raphaël PERRIN pour « Intermarché » situé Lieu dit Le Mollard à Bourg Saint Maurice (73700) ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Raphaël PERRIN est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0351.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 53 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-021

Arrêté n° 2020/0354 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection - Norauto Albertville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0354 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jérémie HAMONIAU pour « Norauto » situé 458 rue Louis Armand à Albertville (73200) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jérémie HAMONIAU est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0354.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-022

Arrêté n° 2020/0355 portant modification d'autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection n°
2018/0244 - Mairie de Montmélian



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0355 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2018/0244

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018/0244 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame le Maire de Montmélian pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de Montmélian (73800) – Délimitation du périmètre en annexe ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame le Maire de Montmélian est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0355.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE - ARRETE n° 2020/0355

Délimitation du périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de Montmélian (73800)

- Avenue de la Gare
- Rue François Civeyrac
- Avenue Pierre de la Gontrie
- Rue Marius Baboulaz
- Route de Chavort
- Avenue de Savoie
- Rond-point du Centenaire
- Rond-point Pillet Will
- Avenue Clémenceau
- Rue du Parapet
- Rue des Remparts
- Parking des Remparts
- Parking de la Contrescarpe
- Rue du Docteur Veyrat
- Place Jean Bellemin
- Rue Edouard Herriot
- Rue Jean Moulin
- Rond-point de la Caronnière
- Place du Marché
- Rond-point Charles de Gaulle

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-024

Arrêté n° 2020/0362 portant modification d'installation
d'un système de vidéo-protection n° 2010/0014 - Electro
Dépôt Voglans



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0362 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2010/0014

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010/0014 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Erwann LE GRUMELEC pour « Electro Dépôt » situé rue de la Françon à Voglans (73420) ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Erwann LE GRUMELEC est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0362.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 24 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-025

Arrêté n° 2020/0363 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - La Foir' Fouille Albertville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0363 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Olivier LUCET pour « La Foir' Fouille » situé 79 chemin du Pont Albertin à Albertville (73200) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Olivier LUCET est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0363.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 20 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-026

Arrêté n° 2020/0368 portant modification d'autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection n°
2015/0260 modifié - Mairie de Cognin



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0368 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0260 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015/0260 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Cognin pour un système situé sur la commune de Cognin (73160) – Implantation des caméras en annexe ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Cognin est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0368.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comporte 18 caméras visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE - ARRETE n° 2020/0368

Implantation des caméras sur la commune de Cognin (73160)

Caméras autorisées par l'arrêté n° 2020/0283

- Parking Mairie
- Parking entrée Mairie
- Place du Marché
- Entrée Mairie
- Rue de le Forêt
- Route de Lyon (direction Les Echelles)
- Chemin du Forezan
- Ecole du Château
- Rue Georges Bizet - Commerces du Château
- Rond-point de l'Epine
- Avenue de Corinthe
- Parking du Forezan
- Route de Lyon

Nouvelles caméras autorisées

- Poste de Police Municipale – Rue de l'Epine
- Pont de Villeneuve
- Gymnase de l'Epine

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-027

Arrêté n° 2020/0371 portant modification d'autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection n°
2015/0326 - Le Moulin de Paiou Aix les Bains



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0371 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0326

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015/0326 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Eric CHABANEL pour la boulangerie « Le Moulin de Paiou » située 15/17 boulevard Jean Charcot à Aix les Bains (73100) ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Eric CHABANEL est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0371.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 8 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-028

Arrêté n° 2020/0377 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2015/0378 - C&A Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0377 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0378

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Denis MARZIAC pour « C&A » situé ZAC Chamnord, 1193 avenue des Landiers à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Denis MARZIAC est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0377. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 10 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-029

Arrêté n° 2020/0379 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection - Naturalia Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0379 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Laurent BAYET pour « Naturalia » situé 6 rue Saint-Antoine à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Laurent BAYET est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0379.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 11 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-030

Arrêté n° 2020/0381 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection - Master Pro Entrelacs



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0381 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Olivier PHILIPPE pour « Master Pro » situé 474 rue du 8 mai 1945 à Entrelacs (73410) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier PHILIPPE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0381.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-023

Arrêté n°2020/0357 portant modification d'autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection n°
2018/0190 - Hôtel Tsanteleina Val d'Isère



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0357 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2018/0190

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018/0190 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Margaux MATTIS pour l'hôtel Tsanteleina situé avenue Olympique à Val d'Isère (73150) ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Margaux MATTIS est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0357.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-09-003

Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de
recettes de l'Etat auprès de la police municipale de
Fontcouverte la Toussuire

*Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police
municipale de Fontcouverte la Toussuire*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Contrôle de Légalité (BCL)

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité (DCL)

**Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de la commune de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Fontcouverte La Toussuire ;

Vu le courriel de demande de nomination d'un régisseur de la commune de Fontcouverte La Toussuire en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 9 décembre 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick GRANGER, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaire en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 2 : La régie ne comporte pas de régisseur suppléant.

Article 3 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, éventuellement via l'application "TELERECOURS citoyens" (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 9 décembre 2020

LE PREFET

pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-14-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 janvier 2017
modifié portant agrément de M. Michaël ODILLARD -
CM CONDUITE à Chambéry



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 63A modifiant l'arrêté du
30 janvier 2017 modifié portant agrément de M. Michaël ODILLARD – CM CONDUITE à
Chambéry (N° SIRET 490 307 402 00019)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2017 modifié autorisant M. Michaël ODILLARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé CM CONDUITE et situé à CHAMBERY – 63 rue de la République, sous le numéro E 17 073 0002 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2020 modifiant l'arrêté susvisé et portant extension des catégories de permis de conduire que peut dispenser l'établissement ;

Considérant qu'un oubli a été commis dans la liste des catégories enseignées par l'établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté en date du 30 janvier 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

«L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri Léger – AM Cyclo / A1 / A2 / A - BE/B96 »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Michaël ODILLARD et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michaël ODILLARD.

Chambéry, le 14 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-14-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 janvier 2017
portant agrément de M. Michaël ODILLARD - CM
CONDUITE à La Ravoire



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 632 modifiant l'arrêté du
30 janvier 2017 portant agrément de M. Michaël ODILLARD – CM CONDUITE à La Ravoire
(N° SIRET 390 307 402 00043)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2017 autorisant M. Michaël ODILLARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé CM CONDUITE et situé à LA RAVOIRE – 71 rue de la Concorde, sous le numéro E 17 073 0003 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2020 modifiant l'arrêté susvisé et portant extension des catégories de permis de conduire que peut dispenser l'établissement ;

Considérant qu'un oubli a été commis dans la liste des catégories enseignées par l'établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté en date du 30 janvier 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

«L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri Léger – AM Cyclo / **A1 / A2 / A** - BE/B96 »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Michaël ODILLARD et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michaël ODILLARD.

Chambéry, le

14 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-17-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue de conducteurs de VTC



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 638 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 6351-1 à L 6355-24 et R 6316-1 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu la demande présentée par M. Guillaume LEGER GRAIN en vue d'obtenir l'agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – La société LEOCLEM PRESTA & SERVICES, en abrégé LPS (enseigne : LEOCLEME ACADEMIE) - N° Siren 888 574 670), représentée par son président M. Guillaume LEGER GRAIN, est autorisée à exploiter, sous le n° 20-002, un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des chauffeurs de VTC.

M. Guillaume LEGER GRAIN est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter de sa notification**. Sur demande de l'exploitant, présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - Les formations seront dispensées 183 place de la Gare - Hôtel Mercure à 73000 CHAMBERY.

Ces locaux devront être conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Ils devront être équipés des outils pédagogiques adaptés aux enseignements dispensés.

Article 4 – Pour chaque matière, seules les personnes désignées dans le dossier et disposant des qualifications ou diplômes requis conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 août 2017 pourront dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de VTC.

Article 5 – Le véhicule utilisé pour les formations des conducteurs de VTC et respectant les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules de transport avec chauffeur est le véhicule MERCEDES BENZ immatriculé EH-246-PL.

Article 6 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 7 – Le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial de l'organisme de formation
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 8 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur VTC ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Article 9 – Le préfet peut suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer l'agrément lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Guillaume LEGER GRAIN et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifiée à M. Guillaume LEGER GRAIN, LEOCLEM PRESTA & SERVICES, 40 route d'Apremont, 73000 BARBERAZ.

Chambéry, le **17 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

2

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-14-005

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur
Emmanuel PENILLA (MOTO CONDUITE) à 73500
MODANE



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 633 portant agrément de
Monsieur Emmanuel PENILLA (MOTO CONDUITE) à 73500 MODANE
(n° SIRET 410 351 233 00078)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Emmanuel PENILLA en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Emmanuel PENILLA est autorisé à exploiter, sous le n° E 05 073 0445 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MOTO CONDUITE et situé 28 avenue Jean Jaurès à 73500 MODANE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri léger – AM Cyclo / A / A1 / A2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Emmanuel PENILLA et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Emmanuel PENILLA.

Chambéry, le **14 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-18-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 14 février 2018 modifié autorisant M. Emmanuel RENARD à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé
PREVENTION ROUTIERE FORMATION



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 640 portant modification de l'arrêté du 14 février 2018 modifié autorisant M. Emmanuel RENARD à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2018 modifié autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION, sous le numéro R 13 073 0005 0 ;

VU la demande présentée par Mme Solange MILLION-ROUSSEAU, directrice du centre de sensibilisation à la sécurité routière de la Savoie, en date du 15 décembre 2020, pour l'utilisation d'une salle supplémentaire en Savoie, sur la commune de Chambéry, Hôtel Best Western, 51 rue Alexander Fleming ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Maison des Associations – 67 rue St François de Sales – 73000 CHAMBERY
- Maison de la Justice et du Droit – 2 avenue Victor Hugo – 73200 ALBERTVILLE
- Hôtel le Roma – 85 chemin du Pont Albertin – 73200 ALBERTVILLE
- **Hôtel Best Western – 51 rue Alexander Fleming – 73000 CHAMBERY**»

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le

18 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-18-001

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de M. Luc
MOTTARD (Auto-Ecole de la Biolle) à 73410 LA
BIOLLE



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2020/ 641 portant retrait de l'agrément de M. Luc MOTTARD
(Auto-Ecole de La Biolle) à 73410 BIOLLE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 autorisant Monsieur Luc MOTTARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole de la Biolle », et situé 118 route de la Chambotte à 73410 LA BIOLLE ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 16 novembre 2020, notifié le 19 novembre 2020 à Monsieur Luc MOTTARD, pour non demande de renouvellement de l'agrément susvisé et lui demandant ses observations sous 15 jours francs dans le cadre d'une procédure de retrait de l'agrément susvisé ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Luc MOTTARD a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 10 073 0469 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole de La Biolle, et situé 118 route de la Chambotte – 73410 LA BIOLLE, par arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déposé de demande de renouvellement de cet agrément, délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2015 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas répondu au courrier susvisé du 16 novembre 2020 qui l'informait, dans le cadre d'une procédure contradictoire, d'un retrait de son agrément ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 10 073 0469 0 délivré à Monsieur Luc MOTTARD doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n° E 10 073 0469 0 délivré à Monsieur Luc MOTTARD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à LA BIOLLE, 118 route de la Chambotte, sous la dénomination Auto-Ecole de La Biolle, est retiré.

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 autorisant Monsieur Luc MOTTARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole de La Biolle, et situé 118 route de la Chambotte à 73410 LA BIOLLE est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Luc MOTTARD.

Chambéry, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le **Préfet et par délégation,**
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-18-003

Avenant 2 à la convention communale de coordination de
la police municipale et des forces de sécurité de l'État -
Commune de Pralognan la Vanoise



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°2 À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 25 octobre 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Pralognan la Vanoise, après avis du procureur de la République ;

Vu l'avenant à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 14 septembre 2018 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Pralognan la Vanoise ;

Entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Pralognan la Vanoise,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par une phrase rédigée ainsi :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et L.512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. »

Article 1^{er} :

L'article 10 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

Article 2 :

L'article 12 de la convention précitée est complété comme suit :

« Dans le cadre de la présente convention, la commune de Pralognan la Vanoise bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du a et du b du 2° de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de Pralognan la Vanoise sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 3 :

L'article 20 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

Article 4 :

L'article 22 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 25 octobre 2020. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 5 :

L'article 23 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Pralognan la Vanoise, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

Article 6 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 18 décembre 2020

Signé Jean-Pierre FAVRE,
Maire de Pralognan la Vanoise

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
TJ d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,
Sous-préfète, directrice de cabinet
du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-16-005

Modification statutaire du SI Arc Energies Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal Arc Energies Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 portant création du syndicat Arc Energies Maurienne ;

VU la délibération du 2 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Chambre demande son adhésion au syndicat Arc Energies Maurienne à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération du 5 novembre 2020 du comité syndical du syndicat Arc Energies Maurienne se prononçant en faveur de la demande d'adhésion de la commune de La Chambre et approuvant ses statuts modifiés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Tour en Maurienne (10 novembre 2020), Saint-Avre (10 novembre 2020), La Chapelle (10 novembre 2020), Saint Martin sur La Chambre (10 novembre 2020) et Sainte Marie de Cuines (10 novembre 2020) se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de La Chambre et approuvant les statuts joints à leurs délibérations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mickael Mathaux, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les modifications de statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites par l'article L 5211-20 du CGCT sont satisfaites,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts du syndicat intercommunal Arc Energies Maurienne, modifiés pour prendre en compte l'adhésion de la commune de La Chambre et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie électronique : www.citoyens.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le président du syndicat Arc Energies Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié au président du syndicat intercommunal ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne, le 16 décembre 2020

Le préfet de la Savoie
Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet
signé : Michael MATHAUX.

Envoyé en préfecture le 06/11/2020

Reçu en préfecture le 06/11/2020

Affiché le

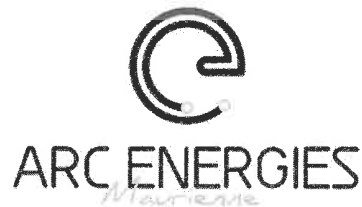
ID : 073-200090348-20201105-D_2020_060-DE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ELECTRIQUE ENTRE LES COMMUNES DE
LA CHAMBRE, LA CHAPELLE, LA TOUR EN MAURIENNE, SAINT-AVRE,
SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE, SAINTE MARIE DE CUINES



STATUTS

B.Villemin
Version 8 du 14 octobre 2020



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ELECTRIQUE ENTRE LES COMMUNES DE LA CHAMBRE, LA CHAPELLE, LA TOUR EN MAURIENNE, SAINT AVRE, SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE ET SAINTE MARIE DE CUINES

STATUTS

PRÉAMBULE

Depuis 2010, les Régies Municipales d'Electricité des communes de La Chapelle, La Chambre, Saint-Avre, Saint-Martin-sur-La-Chambre, Sainte-Marie-de-Cuines coopèrent par le biais d'une convention qui prévoit la mise en commun des moyens techniques et du personnel. Quatre d'entre elles souhaitent désormais aller au-delà d'une simple convention et disposer d'une structure qui va leur permettre notamment de regrouper leurs activités et de mener des actions en commun. En décembre 2018, la Régie Municipale d'Electricité de Pontamafrey a fait connaitre son souhait d'intégrer cette structure.

En octobre 2020, la commune de La Chambre a fait connaitre son souhait d'intégrer le Syndicat au 1^{er} janvier 2021 par délibération en date du 2 novembre 2020

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en référence à l'article L 111-52 et suivants du Code de l'Energie, il est formé entre les communes de La Chambre, Chapelle, La Tour en Maurienne, Saint Avre, Saint Martin sur La Chambre, Sainte Marie de Cuines et uniquement sur la zone de desserte exclusive respective d'exploitation **des Régies Municipales d'Electricité de La Chambre**, La Chapelle, Pontamafrey, Saint-Avre, Saint-Martin-sur-La-Chambre, Sainte-Marie-de-Cuines , un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« ARC ENERGIES MAURIENNE »

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités membres, les compétences résultants pour ces collectivités, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique, ainsi que les attributions de ces collectivités relatives au service public de l'électricité, en vertu des dispositions de l'article L2224-31 du CGCT.

Ces compétences s'exercent sur le territoire des collectivités membres et concernent les secteurs d'exploitation des régies municipale d'électricité historiques mentionnées en préambule.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (décrits à l'article 2.2 ci-après) aux compétences obligatoires.

2-1. Compétences

Le Syndicat est autorité organisatrice des missions du service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distributions d'électricité ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité sur sa zone de desserte. **Le Syndicat héberge une Entreprise Locale Distribution (ELD) au sens de l'article L111-54 du code de l'Energie.**

En cette qualité, le Syndicat exerce notamment les prérogatives suivantes :

- Organisation du service nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure, de la distribution d'électricité des communes membres.
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'exploitant, en application de sa mission de contrôle de la bonne exécution du service

Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, **l'Article L2224-31** du C.G.C.T.

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité
- Maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T.
- Aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T., directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire de l'(ou des) exploitant(s) désigné(s), des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées

2-2. Autres interventions

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune membre, dans le respect de la réglementation en vigueur, assurer des prestations de services se rattachant à son objet.

Dans le cadre de travaux relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, le syndicat pourra se voir confier la maîtrise d'ouvrage temporaire de l'opération.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués nommés par les conseils municipaux des communes membres conformément aux articles L5212-6 et L5212-7 du C.G.C.T.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée comme suit :

- | | |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------|
| - Commune de La Chambre : | 2 délégués titulaires et 1 suppléant |
| - Commune de La Chapelle : | 2 délégués titulaires et 1 suppléant |
| - Commune de La Tour-en-Maurienne : | 2 délégués titulaires et 1 suppléant |
| - Commune de Saint-Avre : | 2 délégués titulaires et 1 suppléant |
| - Commune de Saint-Martin-sur-La-Chambre : | 2 délégués titulaires et 1 suppléant |
| - Commune de Sainte-Marie-de-Cuines : | 2 délégués titulaires et 1 suppléant |

Les membres du comité syndical élisent pour la durée de leur mandat un(e) Président(e). Le nombre de vice-présidents(es) sera déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 : RESSOURCES

Les ressources financières du Syndicat sont constituées, conformément à l'Article L.5212-19 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : DÉPENSES

Les dépenses du Syndicat sont constituées, conformément à l'Article L.5212-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 6 : COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public désigné par la DGFIP

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Syndicat établira un règlement intérieur.

ARTICLE 8 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Avre, 50 place de la Mairie 73130 SAINT AVRE

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Les décisions sont prises conformément aux dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du C.G.C.T.

ARTICLE 10 : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué sans durée.

ARTICLE 11 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'admission d'un nouveau membre s'effectue conformément aux dispositions de l'Article L5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 12 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Le retrait d'un nouveau membre s'effectue conformément aux dispositions des articles Article L5211-19 du C.G.C.T.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L 5212-33 du C.G.C.T.

ARTICLE 14 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations du conseil syndical et aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création et de la modification du Syndicat.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-16-006

Modification statutaire du syndicat d'alimentation et
d'aménagement des eaux de moyenne Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation et d'aménagement
des eaux de moyenne Maurienne (SIAEMM)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1988 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation et d'aménagement des eaux de moyenne Maurienne ;

VU la délibération du 16 octobre 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation et d'aménagement des eaux de moyenne Maurienne (SIAEMM) a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Tour en Maurienne (10 novembre 2020), Saint-Jean-de-Maurienne (24 novembre 2020), Saint-Julien-Montdenis (27 novembre 2020) et Villargondran (27 novembre 2020) se prononçant en faveur de la modification des statuts du SIAEMM et approuvant les statuts joints à leurs délibérations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mickael Mathaux, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les modifications de statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites par l'article L 5211-20 du CGCT sont satisfaites,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation et d'aménagement des eaux de moyenne Maurienne (SIAEMM), modifiés notamment suite à la création de la commune nouvelle de La Tour en Maurienne, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie électronique : www.citoyens.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le président du SIAEMM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié au président du SIAEMM ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne, le 16 décembre 2020

Le préfet de la Savoie
Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet
signé : Michael MATHAUX.

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION DES EAUX DE MOYENNE MAURIENNE

SIAEMM

SOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE

19 NOV. 2020

REÇU

ARTICLE 1 - COMPOSITION

1-1 : Il est formé entre les communes de LA TOUR-EN-MAURIENNE (comprenant les communes historiques de HERMILLON et de PONTAMAFREY-MONTPASCAL), SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, SAINT-JULIEN-MONTDENIS et VILLARGONDRAN, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation des Eaux de Moyenne Maurienne », ou « **SIAEMM** ».

1-2 : Le Syndicat décrit à l'Article 1-1 des présents statuts est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCES

2-1 : Le SIAEMM est compétent pour l'étude et la construction d'un réseau d'adduction d'eau syndical comprenant notamment :

2-1-1 : La dérivation des eaux excédentaires des sources des Roches, captées par la commune de SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS sur son territoire, ainsi que les travaux de recherche et de captage de ressources complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires, en particulier des sources de la Combe des Croix ;

2-1-2 : Le réseau général d'adduction, suffisamment dimensionné pour pouvoir répondre aux besoins en eau brute des collectivités locales ;

2-1-3 : Les ouvrages de répartition, comprenant notamment les limiteurs de débits et dispositifs de comptage, ainsi que les conduites d'aménée aux différents réservoirs communaux.

2-2 : À l'issue de la construction du réseau d'adduction d'eau, la mission de base du SIAEMM consiste à assurer la production et le transport d'eau brute, depuis le collecteur général appartenant à la commune de SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS, jusqu'aux ouvrages de répartition des communes membres du Syndicat.

2-2-1 : Le SIAEMM peut, s'il le juge opportun et possible techniquement, transporter de l'eau dans la conduite d'adduction, aux fins de la livrer dans l'ouvrage répartiteur d'une collectivité, entreprise ou organisme non membre du Syndicat, qui aura préalablement obtenu l'autorisation de la commune de SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS (débit de prélèvement) et des Services compétents en matière de Police de l'eau.

Une convention relative à l'adduction du volume d'eau réservé aux besoins du demandeur sera alors passée entre le Syndicat et ce dernier.

2-3 : Le mode de gestion retenu pour l'ensemble des compétences du SIAEMM est la gestion directe.

2-4 : Le SIAEMM est compétent pour l'étude, la construction, la gestion de nouveaux équipements d'investissement destinés à remplacer, conforter, optimiser, modifier, moderniser, sécuriser, les infrastructures en place.

2-5 : Le SIAEMM est compétent pour la valorisation du débit d'eau circulant dans la conduite, y compris celui non livré.

ARTICLE 3 - SIÈGE

3-1 : Le siège du SIAEMM est fixé à la mairie de LA TOUR-EN-MAURIENNE, 564 Route de la Cascade, HERMILLON, 73300 LA TOUR-EN-MAURIENNE.

3-2 : Le SIAEMM peut se réunir dans les mairies, mairies annexes ou salles communales de ses communes membres.

ARTICLE 4 - COMMUNE NOUVELLE

4-1 : La commune de LA TOUR-EN-MAURIENNE se substitue aux communes historiques de HERMILLON et de PONTAMAFREY-MONTPASCAL.

4-2 : La commune de LA TOUR-EN-MAURIENNE conserve l'ensemble des compétences des communes historiques de HERMILLON et de PONTAMAFREY-MONTPASCAL, ainsi que leurs droits, charges et obligations.

4-3 : Lorsqu'une commune membre du Syndicat décide d'évoluer sous un autre statut (commune nouvelle, etc.) ses droits d'eau acquis (litres par seconde souscrits) peuvent être redistribués sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle. Les frais occasionnés sont supportés par la commune nouvelle. Les équipements à réaliser sont installés après la chambre de répartition de la commune membre du syndicat.

ARTICLE 5 - DURÉE DU SYNDICAT

Le SIAEMM est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Le SIAEMM est administré par un Conseil syndical composé de deux Délégués titulaires par commune membre. Chaque commune nomme en outre deux Délégués suppléants qui peuvent siéger avec voix délibératives en cas d'empêchement des Délégués titulaires.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le budget du SIAEMM pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses, dans les conditions suivantes, y compris celles relatives à l'administration générale.

7-1 : Dépenses d'étude et de construction du réseau syndical (Investissement)

Sont distinguées :

Les travaux communs correspondant à une solution de base de desserte de 20 litres par seconde.

Le coût en résultant sera réparti à égalité entre les communes de HERMILLON, PONTAMAFREY-MONTPASCAL (LA TOUR-EN-MAURIENNE), SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, SAINT-JULIEN-MONTDENIS et VILLARGONDRAN, soit à raison de 4 litres par seconde par collectivité.

Le surcoût du projet pour amener un débit de 40 litres par seconde.

Il sera réparti au prorata des litres supplémentaires souhaités par chaque collectivité, par rapport à un débit de base de 4 litres par seconde, soit :

1 litre par seconde pour chacune des communes de HERMILLON, PONTAMAFREY-MONTPASCAL (LA TOUR-EN-MAURIENNE), SAINT-JULIEN-MONTDENIS et VILLARGONDRAN,

16 litres par seconde pour la commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

Les diverses adductions jusqu'aux réservoirs communaux à partir des ouvrages de répartition :

Concernant les communes de HERMILLON, PONTAMAFREY-MONTPASCAL (LA TOUR-EN-MAURIENNE), SAINT-JULIEN-MONTDENIS et VILLARGONDRAN : au prorata des litres souscrits et en considérant le coût global et non individualisé de ces travaux, y compris les travaux d'installation, de déplacement et de mise en place définitive de la conduite d'amenée à SAINT-JULIEN-MONTDENIS, à l'occasion de la réhabilitation ou de la reconstruction du Pont d'Arc.

Concernant la commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE : à ses frais exclusifs (travaux non syndicaux).

7-1-1 : À compter de la validation des présents statuts, le Syndicat est compétent pour l'ensemble des opérations d'investissement à venir ; la participation financière des communes membres du Syndicat est calculée en proportion des débits d'eau souscrits, pour les travaux ayant un rapport direct avec ceux-ci.

7-1-1-1 : Le coût des opérations d'investissement à venir n'ayant pas de rapport direct avec les débits d'eau souscrits par les communes membres du Syndicat est réparti en considérant la dépense globale, divisée de manière égalitaire par le nombre de ces mêmes communes.

7-2 : Dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau d'eau (Fonctionnement)

7-2-1 : À la charge de l'ensemble des communes membres du Syndicat, les dépenses de fonctionnement du réseau principal d'adduction et de ses compteurs :

80% en fonction des litres souscrits, afin de favoriser l'utilisation des droits d'eau souscrits par les communes membres, limitant ainsi le temps de séjour du fluide dans les canalisations,

20% en fonction de la consommation, mesurée aux compteurs généraux sur les conduites d'amenée (communes rurales) ou dans la chambre de répartition du Pont d'Arc (SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE), afin d'inciter les communes membres ou clientes du Syndicat à être les garantes de la bonne gestion des ressources en eau et de la préservation de l'environnement.

7-2-2 : Les dépenses de fonctionnement de la conduite d'amenée d'eau aux réservoirs respectifs, à partir du piquage sur la conduite principale, jusqu'au réservoir, y compris ses installations propres (antennes), sont à la charge directe des communes. Seuls les compteurs et les limiteurs de débit installés dans les chambres de répartition, restent à la charge du SIAEMM.

ARTICLE 8 - CONVENTION AVEC SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS

Une convention établie entre le SIAEMM et la commune de SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS fixe la participation financière du Syndicat aux travaux de captage des eaux, à l'entretien et à la sécurisation des abords immédiats, réalisés par cette commune.

ARTICLE 9 - COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de Comptable du SIAEMM sont exercées par le Comptable public territorialement compétent.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES

Pour son fonctionnement, le SIAEMM se réfère à l'Arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014, annexé aux présents statuts, portant :

- Déclaration d'Utilité Publique pour des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection,
- Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
- Autorisation de prélèvement.

LA TOUR-EN-MAURIENNE, le

Le Président,

Philippe FALQUET

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-12-16-001

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°46-2020 portant
dérogation aux dispositions du code du travail instituant le
repos dominical des salariés

ARRÊTÉ PREFECTORAL**UD 73 DIRECCTE N° 46 - 2020**

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

portant dérogation aux dispositions du Code du
travail instituant le repos dominical des salariés

**Service dérogation au repos
dominical**

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU l'arrêté du 19 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 16 novembre 2020, reçue le 18 novembre 2020, présentée par l'établissement METRO CASH & CARRY FRANCE situé 33 Rue Robert Piddat – 73200 ALBERTVILLE, en vue de déroger au repos dominical de 15 de ses salariés, les dimanches 20 et 27 décembre 2020, entre 6 et 13 heures,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU l'accord d'entreprise de la société METRO CASH & CARRY France SAS signé le 30/11/2016 relatif au travail le dimanche,

VU l'avis du Comité Social et Economique en date du 13/11/2020,

CONSIDERANT que la société CASH & CARRY France a pour principale activité le commerce de gros de produits alimentaires et non-alimentaires et qu'elle s'adresse donc exclusivement à des clients professionnels tels que des traiteurs, des cafés, des boulangers, des pâtisseries et des commerçants de détail,

CONSIDERANT que pour ces professions, les fêtes de fin d'année représentent une période de forte activité et cruciale de leur exploitation annuelle, imposant une augmentation de leur réapprovisionnement en produits frais et extra-frais pour répondre aux besoins de leur propre clientèle,

CONSIDERANT que l'ouverture de l'établissement de METRO CASH & CARRY France ces dimanches lui permettrait de proposer à sa clientèle une possibilité additionnelle de réapprovisionnement, essentielle, en cette période de fêtes, pour permettre à ces commerçants de rester compétitif face aux concurrents de la grande distribution, mais également pour satisfaire les besoins du public,

CONSIDERANT ainsi que le repos simultané, les dimanches 20 et 27 décembre 2020, de l'ensemble du personnel de cet établissement causerait un préjudice particulier pour le public ce jour-là,

ARRETE

Article 1 – L'établissement METRO CASH & CARRY FRANCE situé 33 Rue Robert Piddat – 73200 ALBERTVILLE, est autorisé à déroger au repos dominical de 15 de ses salariés, les dimanches 20 et 27 décembre 2020, entre 6 et 13 heures.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire d'Albertville, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet,
par subdélégation du DIRECCTE par intérim,
par empêchement de la Directrice de l'Unité
Départementale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

David FOURMEAUX

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-12-16-002

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°47-2020 portant
dérogation aux dispositions du code du travail instituant le
repos dominical des salariés

ARRÊTÉ PREFECTORAL**UD 73 DIRECCTE N° 47 - 2020**

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

portant dérogation aux dispositions du Code du
travail instituant le repos dominical des salariés

**Service dérogation au repos
dominical**

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU l'arrêté du 19 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 16 novembre 2020, reçue le 18 novembre 2020, présentée par l'établissement METRO CASH & CARRY FRANCE situé Parc d'Activité « La Dent du Chat » – 73420 VOGLANS en vue de déroger au repos dominical de 15 de ses salariés, les dimanches 20 et 27 décembre 2020, entre 6 et 13 heures,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU l'accord d'entreprise de la société METRO CASH & CARRY France SAS signé le 30/11/2016 relatif au travail le dimanche,

VU l'avis du Comité Social et Economique en date du 16/11/2020,

CONSIDERANT que la société CASH & CARRY France a pour principale activité le commerce de gros de produits alimentaires et non-alimentaires et qu'elle s'adresse donc exclusivement à des clients professionnels tels que des traiteurs, des cafés, des boulangers, des pâtisseries et des commerçants de détail,

CONSIDERANT que pour ces professions, les fêtes de fin d'année représentent une période de forte activité et cruciale de leur exploitation annuelle, imposant une augmentation de leur réapprovisionnement en produits frais et extra-frais pour répondre aux besoins de leur propre clientèle,

CONSIDERANT que l'ouverture de l'établissement de METRO CASH & CARRY France ces dimanches lui permettrait de proposer à sa clientèle une possibilité additionnelle de réapprovisionnement, essentielle, en cette période de fêtes, pour permettre à ces commerçants de rester compétitif face aux concurrents de la grande distribution, mais également pour satisfaire les besoins du public,

CONSIDERANT ainsi que le repos simultané, les dimanches 20 et 27 décembre 2020, de l'ensemble du personnel de cet établissement causerait un préjudice particulier pour le public ce jour-là,

ARRETE

Article 1 – L'établissement METRO CASH & CARRY FRANCE situé Parc d'Activité « La Dent du Chat » – 73420 VOGLANS, est autorisé à déroger au repos dominical de 15 de ses salariés, les dimanches 20 et 27 décembre 2020, entre 6 et 13 heures.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Voglans, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet,
par subdélégation du DIRECCTE par intérim,
par empêchement de la Directrice de l'Unité
Départementale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

David FOURMEAUX

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-12-18-004

Mise en service de la nouvelle centrale hydroélectrique La
Coche



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Objet : Mise en service de la nouvelle centrale La Coche

- Vu le code de l'énergie, livre V,
- Vu le décret du 23 juin 1977 relatif à l'aménagement hydroélectrique de La Coche dans le département de la Savoie et le cahier des charges annexé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2013 portant augmentation de puissance de l'aménagement hydroélectrique de la Coche dans le département de la Savoie ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation de réaliser les travaux d'augmentation de la puissance maximale brute de La Coche, présenté par Électricité de France par courrier du 6 juin 2013 et complété le 4 juin 2015, composé d'une note descriptive et justificative IH-COCHE-CN-EXECUT-00006-A-BPE et d'une notice d'incidence IH-COCHE-CN-EXECUT-00005-A-BPE de mai 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 2016 portant autorisation des travaux d'augmentation de la puissance maximale brute de l'usine de La Coche,
- Vu l'arrêté préfectoral SSCP-PCIT 79-2020 du 24/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie,
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-91/73 du 26/08/2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie,
- Vu le dossier de fin de travaux déposé par EDF le 17 octobre 2019, complété les 06 février 2020 et 19 novembre 2020,
- Considérant que les travaux de construction d'une nouvelle centrale avec un nouveau groupe en vue d'augmenter la puissance maximale brute de l'usine de la Coche s'inscrivent dans le cadre de la concession hydroélectrique de la Coche placée sous le contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Considérant que les ouvrages réalisés sont conformes au dossier d'exécution version 3 du 04 juin 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La mise en service de la nouvelle centrale hydroélectrique et du groupe n°5 de la Coche, ainsi que des installations et aménagements listés dans le dossier d'exécution des ouvrages version 3 du 04 juin 2015 est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur et par subdélégation,
le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Christophe DEBLANC